

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400200

SARL Chiropratique

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2014 présentée par SARL Chiropratique dont le siège est (...); la SARL Chiropratique demande au tribunal de prononcer le dégrèvement total des impositions supplémentaires mises à sa charge au titre de l'année 2009 ;

Elle soutient que :

- la décision du 4 mars 2014 est mal motivée et inapte à justifier à son égard la non application de l'exonération de TSS ;
- l'administration fiscale fonde son refus d'appliquer à la chiropratique l'exonération de TSS, prévue par l'article Lp 918 D 1 du code des impôts, au motif que celle-ci ne constitue pas une profession paramédicale du fait de l'absence de délibération spécifique la concernant ;
- s'il n'est pas contesté que la chiropratique et l'ostéopathie n'étaient pas réglementairement reconnues comme des professions paramédicales, elles ont cependant toujours été assimilées et l'application d'une doctrine fiscale à l'une doit automatiquement bénéficier à l'autre ;
- ce n'est qu'en 2013 que le législateur a réglementé distinctement ces deux activités, par le vote de deux délibérations n° 311 et 312 du 30 août 2013, leur octroyant, par ailleurs, la reconnaissance du caractère de professions de santé, leur conférant ainsi définitivement le bénéfice de l'exonération visée à l'article Lp 918 D 1 ° ;
- si une tolérance administrative a été accordée pour dispense de versement de la TSS sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2010 à des confrères ostéopathes, rien ne permet de justifier le refus d'appliquer cette même tolérance à la profession totalement assimilée à l'ostéopathie ;
- cette mesure, consistant à exonérer de TSS les prestations d'ostéopathie a été octroyée en raison des incertitudes du service ;
- sa requête, fondée sur l'équité, vise à obtenir le prononcé d'un dégrèvement total pour les suppléments d'imposition qui ont été mis à sa charge au titre de 2009, motivé par le simple

fait qu'une mesure de tolérance a été explicitement accordée par l'administration fiscale à une profession assimilée réglementairement à la sienne ;

- rien n'est de nature à justifier une telle inégalité de traitement ;

Vu, enregistré le 12 août 2014, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la SARL Chiropratique conteste devant le tribunal la décision de rejet du 4 mars 2013, en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de la mesure de tempérament accordée aux ostéopathes ;
- il n'appartient pas au juge de l'impôt de se prononcer sur une telle demande ;
- le contribuable n'aurait éventuellement pu contester la décision de rejet qu'en demandant son annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir ;
- l'administration était tenue de rejeter la demande gracieuse, ne pouvant transgresser l'interdiction qui est faite par l'article 1125 du code des impôts d'accorder la remise d'un impôt indirect régulièrement établi et dû tel que la TSS mise à la charge de la société pour 2009 ;
- la situation était différente pour les deux ostéopathes qui n'avaient pas facturé la TSS suite à une erreur du service, le service avait pris à leur égard une simple mesure de tempérament compte tenu d'une information erronée donnée par un agent d'assiette ;
- aucun élément ne vient démontrer l'« assimilation » alléguée par la société entre les professions de chiropracteurs et d'ostéopathes ;
- le fait que les actes des chiropracteurs et des ostéopathes soient classés au sein d'une seule rubrique par les mutuelles locales, et que les deux professions se soient réunies en association, ne signifie pas que les actes et les professions en question soient similaires ;
- ces deux professions ont été réglementées distinctement en Nouvelle-Calédonie par deux délibérations n° 311 et 312 du 30 août 2013, sur le fondement donc de leurs particularités respectives ;
- en métropole, les deux professions n'ont jamais été non plus «assimilées», notamment pour l'application de la TVA ;
- la jurisprudence a toujours considéré distinctement les deux professions ;
- c'est donc à juste titre que le service a rejeté la demande gracieuse de la société requérante ;

Vu l'ordonnance du 14 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que la SARL Chiropratique, qui exerce une activité de chiropracteur, a été redressée pour la taxe de solidarité sur les services (TSS) au titre des années 2009 et 2010, n'ayant déclaré aucun chiffre d'affaires taxable pour ces exercices ; que, dans sa requête introductive, la requérante ne conteste que son assujettissement à la TSS au titre de l'année 2009 ;

2. Considérant qu'en soutenant que les professions d'ostéopathe et de chiropracteur ayant toujours été assimilées, notamment par les organismes de santé mutualistes, les chiropracteurs devraient bénéficier par simple équité et égalité de traitement fiscal de la mesure de tolérance prise en faveur des ostéopathes au titre de l'année 2009, la SARL requérante doit être regardée comme demandant au tribunal qu'il prononce en sa faveur, la décharge à titre gracieux de la TSS 2009 qu'elle n'a pu obtenir auprès de l'administration ; qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder une remise gracieuse des impositions contestées ; que les conclusions en cause ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Chiropratique est rejetée.